



**MAUSSANE
LES ALPILLES**

N° 2024/169

**ARRETE TEMPORAIRE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.
Association USEP, représentée par sa Présidente Madame Patricia HOLTZRITTER.
Les 05, 12, et 19 décembre 2024, de 16h30 à 17h15, avenue des Ecoles, au niveau
de l'école élémentaire.**

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande reçue en date du 27 novembre 2024, par laquelle l'association USEP, représentée par sa Présidente Madame Patricia HOLTZRITTER, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre des pop-corn,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association USEP, représentée par sa Présidente Madame Patricia HOLTZRITTER est autorisée à occuper le domaine public, avenue des Ecoles, au niveau de l'école élémentaire, en vue d'organiser une vente de pop-corn, les 05, 12, et 19 décembre 2024, de 16h30 à 17h15.

Article 2 : La vente de produit alimentaire consommable sur place est autorisée dans le respect scrupuleux de l'application de la réglementation et des règles sanitaires en vigueur, sous la seule responsabilité de l'association organisatrice.

Article 3 : L'association USEP, représentée par sa Présidente Madame Patricia HOLTZRITTER ne devra vendre aucun autre produit que ceux indiqués article 1^{er} pour lesquels elle est autorisée.

Article 4 : Le permissionnaire devra s'assurer qu'il est couvert pour les risques inhérents à cette activité.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Maussane les Alpilles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 : L'autorisation sera, en tout ou partie révoquant à tout moment, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique ou pour non respect des prescriptions indiquées ci-dessus.

Article 9 : La place devra être rendue libre de toute occupation chaque fois que des raisons d'intérêt général le nécessiteront, sauf accord particulier avec la Commune.

Article 10 : Le permissionnaire devra veiller à ce que ces installations soient fixées de manière suffisante afin de ne pas risquer, ni d'être projetées sur la voirie routière, ni projetées sur un tiers, ni entraver la libre circulation des piétons ou représenter un risque pour l'intégrité physique des usagers.

Article 11 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- L'association USEP, représentée par sa Présidente Madame Patricia HOLTZRITTER.

Fait à Maussane les Alpilles le 04 décembre 2024.

Le Maire,

Jean-Christophe GARRÉ



Publication sur le site de la commune le : 05/12/2024